



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2019-040

PUBLIÉ LE 28 MAI 2019

Sommaire

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-05-07-001 - arrêté d'abrogation de l'agrément de garde-chasse particulier de M. Damien RIFFAUD pour l'ACCA de Saint-Jouvent.. (1 page)	Page 3
87-2019-05-25-001 - arrêté de renouvellement d'agrément de garde-pêche particulier de M. Yannick BARTHELD pour la FPPMA87 (1 page)	Page 5
87-2019-05-23-006 - arrêté de renouvellement de l'agrément de M. Jean BLARY pour l'A.C.C.A. de CHALUS. (1 page)	Page 7
87-2019-04-25-003 - arrêté de renouvellement de l'arrêté de gare-pêche particulier de M.Guillaume PERRIER pour la FPPMA87 (1 page)	Page 9
87-2019-05-03-011 - arrêté renouvelant l'agrément de garde-chasse particulier de M.Jean-Marie MERIGAUD chasse privée de LAILLOUX à St Léger le Montagne. (1 page)	Page 11
87-2019-05-27-001 - arrêté suppression d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Léonard-de-Noblat (2 pages)	Page 13

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-05-07-001

arrêté d'abrogation de l'agrément de garde-chasse
particulier de M. Damien RIFFAUD pour l'ACCA de
Saint-Jouvent..

arrêté d'abrogation de l'agrément de garde-chasse particulier de M. Damien RIFFAUD

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'AGREMENT DE M. Damien RIFFAUD
en qualité de garde particulier assermenté (n° 2655)**

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 portant agrément M. Damien RIFFAUD en qualité de garde particulier chargé de la surveillance de la chasse sur les terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Jouvent, est abrogé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques - bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le général, commandant adjoint du groupement régional de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de Saint-Jouvent et M. GASNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé le 7 mai 2019 par M ; le sous-préfet, directeur de cabinet, Georges SALAÜN.

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@limousin.pref.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-05-25-001

arrêté de renouvellement d'agrément de garde-pêche
particulier de M. Yannick BARTHELD pour la FPPMA87

*arrêté de renouvellement d'agrément de garde-pêche particulier de M. Yannick BARTHELD pour
la FPPMA87*

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT de l'AGREMENT DE M. Yannick BARTHELD
en qualité de garde-pêche particulier**

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Yannick BARTHELD en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche et, à ce titre, le chargeant de la surveillance de la pêche sur différents plans d'eau du département, sur lesquels la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, est détentrice d'un droit de pêche, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BARTHELD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. BARTHELD doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
Signé le 25 avril 2019 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Georges SALAÛN.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-05-23-006

arrêté de renouvellement de l'agrément de M. Jean
BLARY pour l'A.C.C.A. de CHALUS.

arrêté de renouvellement de l'agrément de M. Jean BLARY pour l'A.C.C.A. de CHALUS.

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de l'AGREMENT de Monsieur Jean BLARY
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er – Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Jean BLARY, en qualité de garde-chasse particulier, le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Châlus, dont M. GAYOUT est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BLARY a été commissionné par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BLARY doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
Signé le 23 mai 2019 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Georges SALAÜN.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-04-25-003

arrêté de renouvellement de l'arrêté de gare-pêche
particulier de M.Guillaume PERRIER pour la FPPMA87

*arrêté de renouvellement de l'arrêté de gare-pêche particulier de M.Guillaume PERRIER pour la
FPPMA87*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de l'AGREMENT DE M. Guillaume PERRIER
en qualité de garde-pêche particulier**

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Guillaume PERRIER en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche et, à ce titre, le chargeant de la surveillance de la pêche sur différents plans d'eau du département, sur lesquels la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, est détentrice d'un droit de pêche, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. PERRIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. PERRIER doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-05-03-011

arrêté renouvelant l'agrément de garde-chasse particulier
de M.Jean-Marie MERIGAUD chasse privée de

LAILLOUX à St Léger le Montagne.

*chasse particulier de M.Jean-Marie MERIGAUD chasse privée de LAILLOUX à St Léger le
Montagne.*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de l'AGREMENT de Monsieur Jean-Marie MERIGAUD
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er – Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Jean-Marie MERIGAUD, en qualité de garde-chasse particulier, le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires pour lesquels le groupement de Lailoux situé sur les communes de Bersac-sur-Rivalier et de Saint-Léger-la-Montagne, détient le droit de chasse, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. MERIGAUD a été commissionné par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. MERIGAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
Signé le 3 Mai 2019 par M ; le sous-préfet, directeur de cabinet, Georges SALAÛN.

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2019-05-27-001

arrêté suppression d'une régie de recettes auprès de la
police municipale de Saint-Léonard-de-Noblat

*arrêté suppression d'une régie de recettes auprès de la police municipale de
Saint-Léonard-de-Noblat*



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté portant suppression d'une régie de recettes auprès de la police municipale de SAINT-LEONARD DE NOBLAT

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des organismes publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 238 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-846 du 07 avril 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Léonard de Noblat ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-850 du 07 avril 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Saint-Léonard de Noblat ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU la demande de suppression de la régie de recettes en date du 16 avril 2019 de Monsieur le Maire de Saint-Léonard de Noblat;

VU l'avis de la Directrice départementale des finances publiques en date du 14 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°03-846 du 07 avril 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Léonard de Noblat est abrogé à compter du 03 juin 2019.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°03-850 du 07 avril 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Saint-Léonard de Noblat est abrogé à compter du 03 juin 2019.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne et le Maire de Saint-Léonard de Noblat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 27 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Signé

Georges SALAÛN

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.